



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE DE LAIGNE EN BELIN

**Instauration d'un régime de stationnement en zone bleue
Place du Marché**

ARRETE N° 2023/60

Le Maire de LAIGNE EN BELIN,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles, R417-1 à R417-13
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu la loi 82-213 du 20 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
Vu le décret n°60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-21658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules à proximité des commerces afin de permettre une utilisation optimale de l'espace public dévolu au stationnement,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer une meilleure utilisation des parkings publics permettant une rotation plus rapide des véhicules en stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} – A compter du 17 juillet 2023 Un régime de stationnement en zone bleue sera instauré Place du Marché.

Article 2 - Entre 7h00 et 18h30, il est interdit de laisser stationner un véhicule sur ces emplacements pendant une durée supérieure à trente minutes. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés.

Article 3 – De 6h00 à 14h30, le jeudi (jour de marché), le stationnement est interdit.

Dans la « ZONE BLEUE », tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé « disque de stationnement » conforme au modèle type de l'arrêté ministériel susvisé.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement l'arrivée sur le

second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 3- Des panneaux de signalisation ainsi qu'un marquage au sol seront mis en place par les services municipaux de la commune.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera transmis :
- à la brigade de gendarmerie d'Ecommoy,
et fera l'objet des mesures de publicité habituelles.

Fait à LAIGNE EN BELIN, le 13 juillet 2023.

Le Maire,
Nathalie DUPONT

